
Genève, 20 novembre-8 décembre 2006
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES
OU À TOXINES: NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE CONCERTÉE
ET COORDONNÉE**

Document présenté par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne¹

I. Introduction

1. Le programme de travail intersessions pour 2003-2005 a permis de beaucoup progresser. Il a donné aux États parties la possibilité d'échanger des données d'expérience nationales sur toute une gamme de thèmes importants. Les réunions leur ont aussi permis d'avoir un aperçu de leur situation en ce qui concerne la mise en œuvre et le respect de la Convention.

2. De nombreux États parties ont mis en œuvre la Convention complètement ou partiellement et d'autres ont engagé un processus à cette fin, mais il est clair qu'il reste encore beaucoup à faire, en particulier dans les domaines de la législation nationale de mise en œuvre, des mesures nationales visant à maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines (sûreté et sécurité biologiques) et de la sensibilisation. L'UE estime que des travaux complémentaires seront nécessaires dans ce domaine dans les années suivant 2006.

3. En dehors des points examinés dans le cadre du programme de travail intersessions, de nombreux États parties ont, de manière formelle ou informelle, mentionné un certain nombre de questions qu'il faudra examiner au cours des prochaines années, notamment pour ce qui est d'améliorer les échanges au titre des mesures de confiance et de promouvoir l'universalité de la Convention.

¹ Le présent texte fait partie d'une série de documents complémentaires présentés par les États membres de l'UE, pour examen par les États parties. Les pays adhérents que sont la Bulgarie et la Roumanie, les pays candidats à l'adhésion que sont la Turquie, la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels que sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, ainsi que l'Ukraine et la République de Moldova s'associent aux auteurs du présent texte.

4. Au renforcement de l'accent mis sur l'importance du respect des obligations découlant de la Convention par le biais de l'application des dispositions de cet instrument et de l'exécution des engagements pris aux diverses Conférences d'examen au niveau national, on peut manifestement trouver des parallèles avec des évolutions similaires dans le contexte de la Convention sur les armes chimiques et du Traité sur la non-prolifération (garanties de l'AIEA). L'UE considère que cet accent continuera, à juste titre, à se renforcer au cours des prochaines années.

5. L'UE estime aussi, vu que les États parties reconnaissent clairement combien il est important de mieux mettre en œuvre la Convention, que ceux-ci devraient arrêter des mesures spécifiques pour y parvenir et devraient faire preuve de la volonté d'intensifier les efforts bilatéraux et internationaux pour atteindre tous objectifs concrets que la Conférence d'examen pourrait adopter.

II. Importance accrue de l'assistance à fournir

6. Lors des réunions intersessions de 2003, nombre de délégations avaient déjà suggéré que les États parties en mesure de le faire offrent une assistance (technique ou financière) en matière de législation nationale de mise en œuvre. Des appels similaires ont été lancés aux réunions intersessions de 2004 (amélioration de la surveillance des maladies et des interventions en cas de poussée) et de 2005 (codes déontologiques). Dès 2003, un certain nombre de pays avaient officiellement fait part de leur volonté d'apporter une assistance et communiquer des listes d'institutions ou d'experts pouvant être contactés à cette fin. Il n'y a pas lieu d'en dire plus sur l'importance de ces initiatives.

7. À la suite des réunions intersessions, certains États parties fournissent déjà une assistance bilatérale pour la mise en œuvre. L'UE, dans le cadre de son Action commune en faveur de la Convention s'est déjà engagée à aider les États parties à mettre en œuvre cet instrument. En outre, les États parties membres de l'UE, comme d'autres États parties, encouragent activement l'universalisation de la Convention et d'autres États parties ont joué un rôle actif dans le domaine des mesures de confiance. Par le biais d'un certain nombre d'initiatives, l'UE aide aussi des pays tiers à appliquer les prescriptions sanitaires et phytosanitaires. L'UE accueille avec satisfaction toutes ces initiatives et activités, qu'il faudrait poursuivre et intensifier chaque fois que possible.

III. Nécessité d'une approche concertée et coordonnée

8. Pour que toutes ces initiatives soient efficaces, en d'autres termes, pour qu'elle contribuent à la réalisation des objectifs qu'arrêtera la Conférence d'examen, il est indispensable de suivre une approche coordonnée. Les activités bilatérales devraient se compléter et se renforcer les unes les autres, sans se chevaucher. En outre, il ne faudrait pas qu'un seul État partie puisse être privé d'une telle assistance pour la simple raison que les pays qui la fournissent ne sauraient pas qu'il en a besoin. Enfin, dans certains cas, la mise en œuvre dépend moins de l'assistance disponible que de l'accès aux informations de base concernant les obligations conventionnelles et à d'autres données fondamentales.

9. Le rassemblement en un point central de toutes les données générales sur les activités pertinentes réalisées par les États parties dans les divers domaines d'assistance et sur la

coordination de ces efforts contribuerait déjà beaucoup à renforcer l'efficacité de l'action des États parties. De même, le rassemblement de toutes les informations pertinentes sur la Convention en un point central où elles pourraient être obtenues et reçues contribuerait à rendre la Convention plus efficace.

IV. Rôles que le secrétariat de la Convention pourrait jouer dans le domaine de l'appui à la mise en œuvre

10. L'UE considère qu'il y a là une entrave au renforcement des efforts concertés visant à améliorer le respect et la mise en œuvre effective de la Convention. L'UE suggère que les États parties examinent de manière approfondie, lors de la Conférence d'examen, la façon de mieux utiliser les structures existant déjà dans le contexte de la Convention et de les améliorer pour atteindre l'objectif d'efficacité. Plus précisément, l'UE propose de mieux utiliser le secrétariat actuel de la Convention en lui confiant des tâches supplémentaires dans le domaine de l'appui à la mise en œuvre.

11. Outre l'organisation des futures réunions des États parties et l'aide à la présidence ainsi qu'aux participants à ces réunions, ce secrétariat renforcé de la Convention – ou «service d'appui à la mise en œuvre» –, agissant dans le cadre du Département des affaires de désarmement, pourrait, si la Conférence d'examen en décide ainsi, entreprendre des tâches supplémentaires telles que les suivantes:

- i) Servir de point de contact central pour les États parties pour toutes les questions concernant la Convention et sa mise en œuvre et de canal de communication normal entre les États parties;
- ii) Aider les États parties à promouvoir une adhésion universelle à la Convention, notamment en établissant des liens avec des États non parties et en participant à des manifestations relatives à l'universalisation de la Convention;
- iii) Servir de «bureau central», en établissant des liens entre, d'une part, les demandes d'assistance des États parties pour la mise en œuvre nationale, la communication de rapports sur les mesures de confiance, la sécurité biologique et la prévention des risques et, d'autre part, les offres d'assistance venant d'autres États parties;
- iv) Tenir à jour une collection de référence comportant des législations nationales de mise en œuvre, des lois types, des normes internationales, des directives, des codes de conduite, des manuels et d'autres ressources, donner un aperçu annuel des lois nationales de mise en œuvre nouvellement promulguées et donner des conseils de base aux États parties pour rédiger les lois pertinentes;
- v) Recueillir et distribuer aux États parties les rapports annuels sur les mesures de renforcement de la confiance, envoyer des rappels pour la communication de ces rapports et donner des conseils de base aux États parties pour établir et communiquer ces rapports;

- vi) Aider les dépositaires à administrer la Convention: tenir à jour des listes sur l'état de la Convention et notifier aux États parties les adhésions, les réunions, les engagements de procédures formelles, etc.
- vii) Continuer à appuyer le processus intersessions et faciliter ainsi la participation active de tous les États parties, en effectuant des recherches sur des sujets donnés, en établissant des documents de base et en entretenant des liens avec les organisations pertinentes.

12. Il semble que ce soient là les tâches les plus essentielles de ce «service d'appui à la mise en œuvre», agissant dans le cadre du Département des affaires de désarmement, en ce qui concerne les activités relatives à la mise en œuvre nationale et l'universalisation de la Convention, mais il pourrait réaliser d'autres tâches, à nouveau en fonction de ce que les États parties jugeraient utile et nécessaire.

13. Toutes les activités mentionnées ci-dessus pourraient être menées à bien sans augmentation sensible des coûts qui interviennent déjà dans l'appui du secrétariat aux réunions des États parties et à leurs présidents. Si la Conférence d'examen venait à décider de confier les tâches susmentionnées à ce service d'appui à la mise en œuvre, agissant dans le cadre du Département des affaires de désarmement, il semblerait bon qu'elle arrête aussi un mandat pour mener à bien ces activités pendant toute la période intersessions, jusqu'à la prochaine Conférence d'examen de 2011. Elle assurerait ainsi la continuité nécessaire pour les États parties et donnerait davantage de confiance aux membres du secrétariat.

14. Ce «service d'appui à la mise en œuvre», agissant dans le cadre du Département des affaires de désarmement, pourrait être financé sur la base d'une estimation des coûts établie par le secrétariat de la Conférence d'examen, selon ce que décidera la Conférence d'examen. L'estimation des coûts devrait couvrir les activités de ce secrétariat renforcé de la Convention pour toute la période allant jusqu'à la prochaine Conférence d'examen de 2011.
